

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « autorité cantonale compétente en matière d'étrangers » est remplacé par « autorité migratoire cantonale », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Titre précédant l'art. 23

Section 2 Formation et formation continue

Art. 23, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

Conditions requises pour suivre la formation ou la formation continue
(art. 27 LEtr)

¹ L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment:

² Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquées visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

³ Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

Art. 24, al. 1 à 3

¹ Les écoles qui proposent des cours de formation ou de formation continue à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de formation continue.

² Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou de la formation continue doivent être fixés.

³ La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation ou la formation continue envisagée.

Art. 25, al. 4

⁴ Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)².

¹ RS 142.201

² RS 831.30

Art. 38, titre et phrase introductive

Formation et formation continue avec activité accessoire
(art. 30, al. 1, let. g, LEtr)

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou une formation continue dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après le début de la formation si:

Art. 50, phrase introductive

Les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de formation professionnelle continue pour une durée de quatre ans au maximum peuvent obtenir une autorisation de séjour si:

Art. 56, al. 3

³ Un étranger ne peut recevoir qu'une seule fois une autorisation de séjour de courte durée pour un séjour au pair (art. 48), pour une formation ou une formation continue (art. 23 et 24) ou pour un stage (art. 42). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Art. 82, al. 6^{bis} à 8

^{6bis} Dans le but de vérifier les conditions de séjour d'un étranger au bénéfice de prestations complémentaires au sens de l'art. 3, al. 1, LPC³, les organes chargés de fixer et de verser ces prestations communiquent à l'autorité migratoire cantonale :

- a. le versement de prestations complémentaires annuelles;
- b. le remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les cas visés à l'art. 14, al. 6, LPC⁴ si le montant total remboursé dépasse 6000 francs par année civile.

^{6ter} En vertu de l'al. 6^{bis}, les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de l'étranger ainsi que le montant des prestations complémentaires doivent être communiqués. La communication doit avoir lieu dans un délai de vingt jours :

- a. à compter du premier versement mensuel d'une prestation complémentaire annuelle;
- b. à compter de la date à laquelle le montant total du remboursement des frais de maladie et d'invalidité visé à l'al. 6^{bis}, let. b, est dépassé.

⁷ Les al. 6 à 6^{ter} ne s'appliquent pas lorsque les personnes concernées possèdent une autorisation d'établissement ou ont été admises provisoirement en Suisse.

⁸ Lorsqu'elle rend une décision de non-prolongation ou de révocation d'une autorisation de courte durée ou de séjour sur la base des données obtenues en application de l'al. 6^{bis}, l'autorité migratoire cantonale la communique à l'organe chargé de fixer et de verser les prestations complémentaires dans un délai de vingt jours suivant l'entrée en force.

Art. 91b Disposition transitoire liée à la modification du ...

Les prestations complémentaires définies à l'art. 3, al. 1, let. a, LPC⁵ qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance et qui continuent d'être versées sont également soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 82, al. 6^{bis}. Cette communication doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.

3 RS 831.30

4 RS 831.30

5 RS 831.30

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a Annonce des réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi
(art. 53, al. 6, LEtr)

¹ Les cantons réglementent la procédure selon laquelle les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi sont annoncés au service public de l'emploi.

² L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité a été établie à la suite d'une évaluation.

³ Les cantons rendent compte chaque année au SEM de leurs annonces. Leur compte rendu porte sur:

- a. les compétences concernant l'évaluation de l'employabilité et la gestion des cas;
- b. les modalités de l'évaluation de l'employabilité;
- c. le nombre d'annonces, le profil des personnes annoncées et le nombre de placements;
- d. les mesures prises en faveur de l'intégration des réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire et leur financement.

Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE)

Modification du [Date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 41, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services² (LSE)
et vu l'art. 21a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers³ (LEtr),

Titre précédant l'art. 51

Chapitre 3 Le service public de l'emploi

Section 1 Tâches des autorités du marché du travail

Titre précédant l'art. 53

Section 2 Obligation des employeurs de déclarer les licenciements et les fermetures d'entreprises (art. 29 LSE)

Art. 53 Titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 53a

Section 3 Obligation d'annoncer les emplois vacants en cas de taux de chômage supérieur à la moyenne

Art. 53a Valeur seuil et liste des professions
(art. 21a, al. 2 et 6, LEtr)

¹ Les mesures prévues à l'art. 21a, LEtr, sont à prendre pour les demandeurs d'emploi dans les genres de profession dont les taux de chômage nationaux atteignent ou dépassent la valeur seuil de 5 pour cent.

² Les genres de profession dans lesquels la valeur seuil est atteinte ou dépassée sont répertoriés dans l'annexe. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche procède chaque année aux adaptations nécessaires.

³ Le calcul du taux de chômage se base sur la statistique du marché du travail du SECO. Le taux de chômage est calculé selon le quotient du nombre de chômeurs inscrits auprès des offices régionaux de placement par le nombre de personnes actives.

Art. 53b Annonce des emplois vacants et restriction de l'information
(art. 21a, al. 3, LEtr)

¹ Les employeurs doivent annoncer les postes vacants dans les genres de professions figurant dans l'annexe au service public de l'emploi compétent de leur région.

¹ RS 823.111
² RS 823.111
³ RS 142.20

² Ils sont tenus de communiquer les indications suivantes:

- a. profession recherchée;
- b. activité, exigences spéciales y comprises;
- c. lieu de l'exercice de la profession;
- d. taux d'occupation;
- e. date d'entrée en fonction;
- f. type de rapport de travail : à durée déterminée ou indéterminée;
- g. adresse;
- h. nom de l'entreprise.

³ La communication de l'emploi vacant doit s'effectuer via la plateforme Internet du service public de l'emploi, par téléphone ou en personne.

⁴ Le service public de l'emploi confirme la réception de la communication des emplois vacants.

⁵ L'employeur peut mettre au concours d'une autre manière les emplois qu'il est tenu d'annoncer en vertu de l'al. 1 au plus tôt cinq jours ouvrables après réception de la confirmation.

⁶ Les collaborateurs du service de l'emploi et les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi bénéficient d'un accès exclusif aux informations relatives aux emplois vacants annoncés durant cinq jours ouvrables.

Art. 53c Transmission des dossiers pertinents et retour des employeurs
(art. 21a, al. 4, LETr)

¹ Dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de l'annonce complète d'un emploi vacant, le service public de l'emploi transmet aux employeurs concernés les indications relatives aux demandeurs d'emploi dont les dossiers sont pertinents ou les informe qu'une telle personne n'est pas disponible.

² Les employeurs communiquent au service public de l'emploi,

- a. quelles personnes sont considérées comme étant appropriées;
- b. quelles personnes ont été invitées à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude professionnelle;
- c. s'ils ont embauché un candidat leur ayant été proposé; ou
- d. si l'emploi reste à pourvoir.

Art. 53d Exceptions à l'obligation d'annoncer les emplois vacants
(art. 21a, al. 5 et 6, LETr)

¹ En addition à l'exception visée à l'art. 21a, al. 5, LETr, l'annonce des emplois vacants n'est pas nécessaire lorsque:

- a. les emplois vacants au sein de l'entreprise sont pourvus par des personnes déjà employées par celle-ci depuis au moins six mois; ceci concerne également les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage,
- b. la durée du rapport de travail ne dépasse pas 14 jours (variante : ne dépasse pas un mois),
- c. les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré du ou de la propriétaire ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale; les demi-frères et demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs.

² L'alinéa 1, lettre a, ne s'applique pas aux bailleurs de services.

Art. 53e Droit de proposition des cantons
(art. 21a, al. 7, LETr)

¹ Un canton peut demander à ce que l'obligation d'annoncer les emplois vacants selon l'art. 53a soit introduite dans un genre de profession dont le taux de chômage dans le territoire cantonal concerné atteint ou dépasse la valeur seuil.

² L'obligation d'annoncer les emplois vacants est systématiquement limitée à un an.

Section 4 Formation et collaboration

Art. 55

Abrogé

Titre précédant l'art. 56

Section 5 Traitement des données et rapport

Insérer après le titre de la section 5

Art. 56a

Ancien art. 55

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)

Modification du [Date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, titre et al. 2 **Libération des conditions relatives à la période de cotisation**
(art. 14 LACI)

² Les étrangers établis, non-ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE, qui sont de retour en Suisse après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont, après leur retour, libérés durant une année des conditions relatives à la période de cotisation, dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils ont exercé à l'étranger une activité salariée et qu'ils ont exercé en Suisse une activité soumise à cotisation pendant six mois au minimum durant leur délai-cadre.

Ordonnance sur le commerce itinérant

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1, let. e

¹ Les documents exigés à l'art. 4, al. 2, de la loi doivent répondre aux exigences suivantes:

- e. Le consentement écrit du ou de la propriétaire d'un terrain est obligatoire dans le cas où le requérant souhaite, dans le cadre de son activité de commerce itinérant, garer son véhicule pour la nuit sur le terrain concerné.